

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02.32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN. le 26 JUIN 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**BRENNTAG SA
MONTVILLE**

Changement d'exploitant et Prescriptions Complémentaires relatives aux moyens incendie

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511 1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 19 mai 1978 et les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1980, 1^{er} juillet 1986, 7 juillet 1988, 7 août 1992, 17 octobre 1994, réglementant les activités de stockage, reconditionnement et distribution de produits chimiques exploitées par la Société Chimique de Montville à MONTVILLE,

La demande en date du 4 octobre 2002, par laquelle, la société BRENNTAG SA, dont le siège social est 90 avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, a sollicité l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exploitées par la Société Chimique de Montville à MONTVILLE,

La demande en date du 20 janvier 2003, par laquelle la société BRENNTAG SA sollicité l'autorisation de modifier les moyens de lutte contre l'incendie prévu dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994 pour son site de MONTVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

La notification faite au demandeur le 20 mai 2003;

Le courrier de l'exploitant en date 26 mai 2003 formulant des observations sur le projet d'arrêté,

L'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2003,

CONSIDERANT:

Que la Société Chimique de Montville exploitait à Montville des activités de stockage, reconditionnement et distribution de produits chimiques réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Que compte tenu de la nature de l'activité et de ses produits stockés, cette entreprise est soumise à la directive européenne SEVESO II seuils hauts,

Que dans ces conditions, le changement d'exploitant impose l'obligation de garanties financières dans les formes prévues par l'article 23 2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Que l'exploitant a justifié dans sa demande, sa capacité à exploiter les dites installations,

Que par ailleurs, le site ne dispose pas actuellement d'un réseau incendie conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994,

Que l'exploitant propose d'installer 4 plates formes d'aspiration dans le Cailly en remplacement du réseau d'incendie prévu par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994 et ceux jusqu'à ce que la reconstruction du site actuellement en cours d'instruction soit autorisée

Que ces plates-formes seront implantées conformément aux préconisations formulées par la Direction Département d'Incendie et de Secours en dehors des zones de dangers du site et dont le débit de 240 m3/h sous une pression de un bar est équivalent à celui préconisé par l'arrêté du 17 octobre 1994 susvisé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'une d'autoriser le changement d'exploitant et d'autre part de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société BRENNTAG SA, dont le siège social est 90 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU, est autorisée à exploiter les installations de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques précédemment exploitées par la Société Chimique de Montville, sente des Jumelles à MONTVILLE.

Cette autorisation est subordonnée d'une part au respect des prescriptions édictées notamment par les arrêtés précités des 7 juillet 1988, 7 août 1992, 17 octobre 1994 et d'autre part à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté

Article 2 :

La société BRENNTAG est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la défense incendie de son site implanté sente des jumelles à MONTVILLE

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23 2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 :

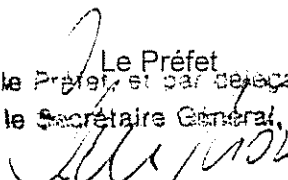
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MONTVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

BRENNTAG NORMANDIE
Sente des Jumelles
76710 MONTVILLE

en date du : 26 JUIN 2003
Page 5 sur 7
ROUEN, le : 26 JUIN 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

La société BRENNTAG NORMANDIE, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès, 69680 CHASSIEU, et qui exploite Sente des Jumelles à MONTVILLE des installations de stockage et de distribution de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Scénario de référence pour le calcul des garanties financières : contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de 35 tonnes d'acide fluorhydrique 40 % et 70 % (produit très toxique liquide stocké sur le site en bonbonnes de 30 litres). [rubrique : 1111.2].

Le montant de ces garanties est fixé à : 1 406 250 euros.

Les garanties financières ainsi constituées résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établi selon le modèle officiel (fixé par l'arrêté du 1er février 1996 - JO du 16 mars 1996 - modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 - JO du 20 mai 1998) et transmis par l'exploitant au Préfet au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ces garanties seront mises en oeuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Actualisation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Renouvellement

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

Levée - Modifications - Cessations d'activité

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le Livre V du Code de l'Environnement ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ⇒ le plan de remise en état définitif,
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

Changement d'exploitant

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

TITRE 2 : PREVENTION DES RISQUES

Article 2.1

La prescription référencée D)1) "Réseau d'eau d'incendie" de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1994 est annulée et remplacée par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2.2 : moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie du site est assurée par :

- 1) Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé délivrant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à l'entrée du site, en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- 2) Quatre plates formes d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes. Ces plates formes sont judicieusement réparties sur le site pour permettre une intervention efficace sur tous les bâtiments présentant des risques. Elles sont situées en dehors des flux thermiques des bâtiments à risques ;

Chaque plate forme répond aux caractéristiques suivantes :

- elle présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton,

- elle a une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m),
- elle est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- elle est protégée sur la périphérie par une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- elle est signalée avec un marquage au sol, un affichage et dispose d'un arrêtoir,
- dans le Cailly, la buse mise en place doit :
 - être facilement accessible,
 - permettre aux pompiers d'installer rapidement leur crépine,
 - permettre une aspiration optimale (absence de boue, algues ou autres dépôts).

En toutes circonstances et à toutes les périodes de l'année, l'exploitant garantit, à travers le pilotage de l'écluse aval et le bon entretien du Cailly, le niveau d'eau suffisant et préconisé dans le Cailly permettant le bon fonctionnement des plates-formes d'aspiration.

Un suivi du niveau de l'eau dans le Cailly est réalisé par l'exploitant. Sa fréquence est adaptée par l'exploitant en fonction des périodes de l'année.

- 3) Deux motopompes permettant de délivrer 120 m³/h et 60 m³/h sous une pression suffisante. Ces groupes sont stationnés dans un local fermé et tenu hors gel. Une procédure définit les modalités de maintenance et de démarrage régulier des motopompes afin que celles-ci soient opérationnelles en toutes circonstances.

Article 2.3 : Formation et entraînement à la lutte contre l'incendie

Les équipiers de première et de seconde intervention du site BRENNITAG NORMANDIE sont dûment formés à :

- l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie du site,
- l'intervention en cas de sinistre.

Des exercices réguliers sont organisés afin de pouvoir faire face aux différents scénarios d'accident susceptibles d'être rencontrés sur le site.

Article 2.4 : Plan d'Opération Interne, Système de Gestion de la sécurité

Afin de prendre en compte les moyens d'intervention du site, les Plan d'Opération Interne et Systèmes de Gestion de la Sécurité sont actualisés.